



Vingtième Conférence du PROE

Apia, Samoa

17 – 20 novembre 2009

**Point 10.2 de l'ordre du jour : Révisions proposées de la Procédure de nomination du directeur du PROE****Objet du document**

1. Examiner la procédure de nomination du directeur du PROE.

Historique

2. Lors de la 19^e Conférence du PROE, la sélection du nouveau directeur du PROE a suscité de vifs débats, qui se sont toutefois soldés par l'adoption de la recommandation du Comité consultatif de sélection. La question a également donné lieu à un débat animé lors du Forum ministériel, le lendemain, sans que la recommandation de la Conférence ne soit toutefois rejetée. Le poste a ensuite été offert au candidat approuvé mais, suite à l'échec des négociations menées avec ce dernier, a dû faire l'objet d'une nouvelle annonce. Ces événements contrariants ont amené les Membres à s'interroger sur la valeur du processus de sélection.

3. Plusieurs préoccupations ont ainsi été exprimées.
 - i) Bien que le Comité consultatif de sélection soit ouvert et comprenne des Membres représentés à Apia, il est difficile d'y faire participer d'autres Membres en raison des coûts associés.
 - ii) Le Comité consultatif de sélection se réunit en moyenne tous les 6 ans et sa présidence est alignée sur celle de la Conférence du PROE qui change tous les ans ; il est donc difficile de préserver sa mémoire à long terme, d'autant plus qu'il se réunit en séance privée et ne divulgue ni ses procédures ni ses comptes rendus. Le Secrétariat est par ailleurs libre d'utiliser ou non les services du Secrétariat.
 - iii) Des conflits d'intérêts sont possibles au sujet des candidats présélectionnés et en fonction de la présence ou non de leur pays au sein du groupe chargé des entretiens.
 - iv) Les mesures à prendre dans le cas où le candidat approuvé n'accepte pas l'offre qui lui est faite devraient être clairement définies.

4. Deux autres préoccupations n'ont plus toutefois plus raison d'être. Premièrement, il est proposé dans le document de travail 10.1 que le directeur soit désigné par la Conférence du PROE et non pas par le Forum ministériel. Deuxièmement, lorsque les avis de la Conférence du PROE sont divisés sur la recommandation du Comité consultatif de sélection, comme ce fut le cas lors de la Conférence extraordinaire du PROE du 10 juillet de cette année, la Conférence ne peut pas prendre des décisions par vote. Comme il a été rappelé à cette occasion, l'article 11.1 du règlement intérieur de la Conférence du PROE stipule en effet que les décisions doivent être prises par consensus.

Analyse

5. La Procédure de nomination du directeur du PROE, définie en 1994 (voir annexe), peut être amendée si la Conférence du PROE le juge approprié et l'a été à trois reprises : en 1998 (articles 5, 6, 7, 8), en 2000 (article 8) et en 2001 (article 8).

6. La Procédure de nomination du directeur est assez simple. L'article 5 définit des orientations élémentaires et ne fournit des détails que dans de rares cas. Il n'est donc pas surprenant que les préoccupations répertoriées au paragraphe 3 ci-dessus n'y soient pas mentionnées. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne puisse pas y être donné suite car ces articles offrent une certaine souplesse. Bien que le Comité consultatif de sélection se réunisse en séance privée, il semble en effet qu'il ait pris les mesures appropriées lorsque cela était nécessaire. L'absence de communication signifie toutefois qu'il est impossible de savoir si les problèmes rencontrés sont dus à la Procédure de nomination ou à la manière dont elle est appliquée.

7. La confidentialité est la clef de voûte des réunions du Comité consultatif de sélection. Mais il doit également être capable de justifier ses décisions et, surtout, de transmettre ses expériences à ses successeurs de sorte à travailler de manière plus rationnelle et cohérente. Or, cela requiert une plus large divulgation d'informations.

Conclusion

8. Il importe de trouver un équilibre entre le maintien de la confidentialité et la transmission d'informations procédurales entre les comités successifs chargés de la sélection du directeur. Le président du Comité consultatif de sélection pourrait par exemple garder une trace écrite des décisions procédurales et des meilleures pratiques, sans toutefois divulguer des informations sur les candidats. Des informations pourraient également être communiquées au Secrétariat pour mémoire et transmission aux présidents successifs du Comité consultatif de sélection. Ces informations pourraient s'il y a lieu être intégrées dans la Procédure de nomination du directeur sous forme d'amendements.

Recommandation

9. La Conférence est invitée à :

- **examiner** la Procédure de nomination du directeur et décider si elle doit être amendée ou si son application doit être modifiée.